

Rapport proposant l'approbation du projet de plan de prévention des risques naturels de Magland

Septembre 2016



Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires	
1	CORNILLE Bruno		

Affaire suivie par

Cornille Bruno - SAR Tél. 04 50 33 78 18, fax 04 50 33 77 58 Mél. Bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

Sommaire

1-Objet de la révision du PPR	4
2- Avis des services	5
3- Avis de la commune	5
4-Analyse du dossier d'enquête publique	6
5- Extrait des conclusions du commissaire enquêteur	36
6- Proposition d'approbation du PPR	38

1-Objet de la révision du PPR

Les objectifs des PPR sont définis par l'article L562-1 du Code de l'urbanisme :

- « I.- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
- II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

Les évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage, la prise en compte des enjeux du territoire (occupation du sol actuelle et future) ainsi que les études hydrauliques récentes conduites sur l'Arve par le SM3A, ont conduit le préfet à prescrire la révision du PPR, le 12 décembre 2012.

La problématique des aléas d'inondation de l'Arve et de leur impact sur les enjeux existants (centre bourg, zone industrielle et artisanale) a été l'objet principal des discussions. La collectivité a pris en charge une étude complémentaire (modélisation hydraulique d'Hydrétudes). Ce dossier a fait l'objet de nombreuses réunions qui ont permis d'aboutir à un projet de PPR adapté au contexte de cette commune. Cette complexité dans la procédure de révision du PPR de Magland a eu pour conséquence le dépassement des délais d'approbation prévus par l'article R562-2 du Code de l'environnement. En effet, cet article stipule que le plan de prévention des risques naturels est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 12 décembre 2015. Toutefois ce même article précise que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations. Afin de permettre à la procédure de révision de se poursuivre conformément aux dispositions réglementaires prévues par le code de l'environnement, un arrêté prorogeant le délai d'approbation de la révision du PPR de Magland (jusqu'au 12 juin 2017) a été signé par le préfet le 09 novembre 2015.

La DDT service en charge de la prévention des risques dans le département de la Haute-Savoie assure le pilotage de cette procédure. Elle est assistée par le service RTM (Restauration des Terrains en Montagne) et a confié l'élaboration technique du document au bureau d'études Géolithe.

2- Avis des services

Aucun des services consultés (Chambre d'Agriculture, Centre régional de la propriété forestière, Communauté de communes Cluses Arve et Montagne) n'a formulé d'avis sur le projet de PPR, dans le délai de deux mois qui suivait les consultations (le 23/11/2015).

Leurs avis sont donc réputés favorables.

3- Avis de la commune

La commune a exprimé un avis défavorable au projet de PPR, par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2015, sur la base des considérations ci-dessous (extraites de la délibération) :

C'est pourquoi,

- considérant la discordance constatée entre les deux procédures conduisant concurremment à proroger le délai d'approbation de la révision pour mener des études complémentaires et solliciter l'avis du conseil municipal au titre de la phase de consultation;
- considérant donc la nécessité de ne réaliser cette phase de consultation qu'après le résultat des études complémentaires alléguées dans l'arrêté de prorogation et, notamment, qu'à la suite des résultats des études menées par le SM3A;
- considérant les conséquences très contraignantes sur les possibilités de développement territorial de la commune, en matière d'économie, de valeur du patrimoine bâti, de démographie, de services, d'équipements publics, etc ;
- considérant la nécessité d'augmenter les possibilités d'aménagement et d'occupations du sol au Chef-lieu ;
- considérant les premières erreurs d'appréciation mises en évidence par les administrés quant au classement de leurs terrains en zones à risques, notamment de chutes de blocs ou de glissement de terrain

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- PREND ACTE de la prorogation de 18 mois du délai d'approbation de la révision du PPR de Magland jusqu'au 12 juin 2017,
- ➤ EMET UN AVIS DÉFAVORABLE au projet de PPR tel que présenté à ce jour par les services de l'Etat.

4- Analyse du dossier d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 29 mars au 29 avril 2016.

Comme prévu par le code de l'environnement (Art R123-13), le commissaire enquêteur, Monsieur Favre, a rencontré la DDT (responsable du projet) dans la huitaine qui a suivi la clôture de l'enquête publique, et a communiqué ses observations dans un procès-verbal de synthèse. La DDT a apporté des réponses à ces observations sous quinzaine. Le commissaire enquêteur a ensuite sollicité une prolongation du délai pour remettre son rapport et ses conclusions, qui lui a été accordée. La DDT a réceptionné ces éléments le 13 juin 2016.

Les avis recueillis dans le cadre de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse du commissaire enquêteur répartie en <u>huit thématiques différentes</u>: 1/Topographie, 2/Règlement-zonage, 3/Etudes de référence, 4/Doctrine, 5/Développement économique, 6/Valeur foncière, 7/Extension en zone bleu dur, 8/Télétransport Funiflaine. Cette répartition est conservée dans le cadre du présent rapport. En introduction de chaque partie, des points de doctrine ayant fait l'objet de questionnements, ou des évolutions du projet de PPR sont précisés, ainsi que l'avis du commissaire enquêteur lorsqu'il s'est exprimé sur le sujet.

Analyse du dossier d'enquête publique par thématique :

4.1/Topographie

La question de la précision des données qui ont été utilisées pour estimer la topographie a été évoquée à de nombreuses reprises.

Pour information, les données qui ont été exploitées proviennent de différentes sources :

- le relevé LIDAR d'octobre 2009, fourni par le SM3A,
- les profils en travers modélisés dans l'étude EGIS de 2012,
- les profils en long des digues issu du modèle EGIS de 2013,
- les ponts modélisés dans l'étude EGIS de 2012.

CE: Le relevé topographique LIDAR obtenu par satellite est effectivement une information précise, et les profils en long et en travers du cours d'eau de l'ARVE sont récents, à savoir les études les plus récentes à disposition ont été prises en compte. La topographie peut être considérée comme juste, et elle a servi de base à l'étude hydraulique. Les secteurs de la Tour Noire, Les Coudray sont bel et bien soumis aux aléas d'inondation de l'Arve.

Observations:

• <u>Mme Jiguet Covex (parcelles 1369,1367)</u>: Parcelle classée en zone blanche au PPR en vigueur depuis 1997. Elle conteste le passage en zone bleu pour raison topographique : l'altitude du terrain se situe 4 à 5 mètres au-dessus du ruisseau.

Commissaire Enquêteur (CE): Zone bleu tendre, avec le règlement 26/I (risque faible de ruissellement), correspondant à la zone d'aléa 16/T1. Échanges sur les possibilités réglementaires du règlement I, pour les projets nouveaux et pour les installations existantes.

Bureau d'études (BE) : l'inondabilité des terrains vient d'un débordement du ruisseau sur la route qui surmonte la parcelle, comme précisé dans le rapport (« Des débordements sont possibles [...] entre les Villards et Chessin en rive gauche (entonnement insuffisant sous la route), avec un aléa faible. » p32, tableau des aléas zone 16).

DDT : Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• M. et Mme Gradel (parcelle n°48 ZD): Ils contestent le PPR dans sa globalité. Leur parcelle est située dans une zone agricole, et dans une zone blanche dans le PPR en vigueur, alors qu'elle est classée en zone rouge dans le projet de PPR. La topographie montre une altitude de 518 m alors que la digue de l'ARVE est à 508 m.

CE: La parcelle en question est en bleu, risque modéré à moyen dans le PPR en vigueur. Le passage en zone rouge s'explique par l'une ou l'autre de ces situations ou bien les deux: La parcelle indiquée se trouve en aléa fort d'après la carte des aléas. Les Aléas forts se traduisent en rouge sur les parcelles non bâties. Les aléas moyens se traduisent en rouge pour les parcelles agricoles et naturelles ce qui est le cas présenté.

BE: parcelle ZD48 au Plon, zone 117/Xi (de risque fort d'inondation) et marginalement 20/I (coin sud): l'aléa d'inondation est fort (marginalement moyen au nord de la parcelle), conduisant à l'inconstructibilité.

DDT : Classement réglementaire conforme à la doctrine de prévention des risques naturels. Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• M. Thévenet Thierry (conseiller municipal): Remontée de nappe de la zone 114 K (de risque faible d'inondation). Il conteste le contour de la zone inondée, notamment par rapport au niveau de l'autoroute.

CE: La précision des données qui ont été utilisées pour estimer la topographie est peu contestable. Elles proviennent d'outils technologiques et de mesures récentes.

DDT: Le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. **Maintien de la cartographie du projet de PPR**.

• Société Antho-Deco Antoine Pierre: Société de décolletage employant 20 personnes. Située en zone blanche du PPR en vigueur, le dépôt se retrouve en zone Zi. Elle fait part d'un besoin d'extension, et demande une modification du zonage, suite à un remblaiement en 2014 de la partie classée en zone118/L de risque moyen d'inondation, avec une altitude surélevée de 1,80 m.

CE: Le terrain est dans une zone bleu tendre sur la grande partie en 14/I et un petit bout en zone L, de risque moyen d'inondation dans le projet de PPR. Deux bâtiments sont classés dans la zone bleu dur Zi. Les 3 autres ont des possibilités d'extension importantes. Ce remblai est trop récent pour pouvoir être pris en compte, l'étude ayant démarré en 2013. La topographie date du LIDAR 2009, ce qui était le plus récent à disposition au moment de la collecte des données.

BE: pas d'indication de parcelle (ZH61 à 65 d'après l'adresse, entre Gravin et Clos de l'Ile). Le bâtiment en bleu dur au sud est directement sur la digue de l'Arve, le remblaiement récent du reste de la parcelle ne peut techniquement pas avoir été pris en compte dans l'étude.

DDT: le remblaiement des parcelles, réalisé postérieurement à l'étude d'Hydrétudes, n'est pas conçu pour résister à une éventuelle rupture de digue (secteur de « brêche »). De plus, il est susceptible d'aggraver les risques sur les tiers.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• <u>Société Descombes Garage</u>: fait part de sa volonté de réaliser une extension de 400m2 sur une aile. Il se situe 1 mètre au-dessus de l'école maternelle.

CE: la précision des données qui ont été utilisées pour estimer la topographie est peu contestable. Elles proviennent d'outils technologiques et de mesures récentes.

BE : parcelle A3012 d'après l'adresse : l'aléa est fort immédiatement autour du bâtiment sur les façades est et ouest.

DDT: Le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. **Maintien de la cartographie du projet de PPR**.

• Société Legendre: terrains, 2 bâtiments, 3 salariés, en Zi

CE: la précision des données qui ont été utilisées pour estimer la topographie est peu contestable. Elles proviennent d'outils technologiques et de mesures récentes.

DDT : Maintien de la cartographie du projet de PPR.

4.2/Règlement/Zonage

Zonage réglementaire

Les « incohérences » relevées par certaines personnes découlent de la traduction réglementaire qui doit être comprise comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La couleur rouge n'est pas attribuée de manière identique selon l'occupation du sol, c'est-à-dire, s'il est urbanisé ou non.

Diamon maione and	Enjeux			
Risque = croisement de l'aléa et des enjeux	Secteurs urbanisés ou urbanisables à court terme		Secteurs non urbanisés et non urbanisables à court terme	
Aléa fort	Secteurs bâtis : Prescriptions fortes (règlement Z)	Secteur non bâtis : Prescriptions fortes (règlement X)	Prescriptions fortes (règlement X)	
Aléa moyen	Prescriptions moyennes (règlement)		Prescriptions fortes (règlement X)	
Aléa maximal vraisemblable	Prescriptions limitées (règlement m)			
Forêt à fonction de protection	Prescriptions fortes (règlement V)			

Commissaire enquêteur : Le risque a été défini sur le croisement des aléas et des enjeux, ce qui découle de la doctrine nationale de prévention des risques.

Coefficient d'emprise au sol (CES)

Les règlements relatifs aux zones de risques d'inondation et de débordement torrentiel contiennent une prescription qui limite le CES. Les nombreuses observations formulées à ce sujet ainsi qu'une réserve du commissaire enquêteur (« porter à 50 % la limite du coefficient d'emprise au sol sur les zones inondables définies à 20 % dans le projet actuel »), ont conduit le maître d'ouvrage à intégrer dans les règlements du projet de PPR, une valeur du CES à 50 % au lieu de 20 %, sur l'ensemble des zones inondables et torrentielles. Cela permet le développement de certains projets, tout en garantissant le libre écoulement des eaux en cas de crue (conformément à l'article L562-8 du code de l'environnement).

Observations:

• <u>Dayot Henri, indivision</u>: Il constate une amélioration pour une parcelle classée en zone 78/HI (risque moyen de chutes de pierres et faible de ruissellement) du projet de PPR, alors qu'elle était en zone rouge (risque fort), mais également une dégradation pour une autre parcelle classée en zone bleu 76/I (risque faible de ruissellement) alors qu'elle était en zone blanche dans le PPR en vigueur.

CE: Le PPR en vigueur classe ces 2 parcelles en zone bleue.

BE: il s'agit probablement de la parcelle C610 à la Rippaz. Il ne s'agit pas d'une zone blanche, mais d'une zone bleu de risque torrentiel (règlement F au PPR existant). Quant à l'extension de la zone de chutes de blocs issus du versant de Fessy, c'est une précision apportée par le projet de PPR.

DDT : Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• <u>Dumas Christian (parcelle 4271)</u>: il souhaite construire sur une parcelle voisine de ses parents (679m2), classée en zone bleue et blanche au PPR en vigueur, mais en zone bleu dur 115/Zi (de risque fort d'inondation) et en zone bleu clair 114/K (de risque faible d'inondation) dans le projet de PPR.

CE : Sur la partie en bleu dur, il a droit à un abri léger de 10 m2 sans occupation humaine. La doctrine ne permet pas l'augmentation des enjeux en déclassant cette zone bleu dur en bleu tendre. Sur la partie restante en 114/K, le CES à 20 % ne permet qu'une petite construction.

DDT : Maintien de la cartographie du projet de PPR. L'évolution de la limite de CES à 50 %, sur l'ensemble des zones inondables permettra peut-être à M. Dumas de réaliser son projet.

• Société Café de Balme, Roux Hélène, gérante: Elle ne comprend pas ce classement alors que ses bâtiments n'ont jamais subi aucune dégradation liée aux aléas climatiques, depuis leur construction 1877 et 1879.

CE: La mémoire d'homme n'est sûre que lorsque des écrits croisés l'accompagne. Les études concordent et ont pris en compte beaucoup d'informations : inventaire recensé de différentes sources, archives RTM, communales, Cemagref, fichiers de la CLPA et de l'EPA...

DDT: Limite du cône de déjection du torrent de Balme affecté par un risque faible de ruissellement (zone 42/I) dans le projet de PPR Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Société SUNAP décolletage : Demande d'information sur son terrain.

CE: zone bleu tendre 42/I de risque faible de ruissellement, et une parcelle en zone bleu dur 40 Zt (risque fort de débordement torrentiel, zone bâtie). Règlement de construction 0,20 m au-dessus du terrain naturel, pour la zone de risque faible.

DDT: Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Appertet Alain, propriétaire : Demande d'information.

CE: parcelle classée en zone 42/I bleu tendre, de risque faible de ruissellement. Il conserve des droits à construire sous conditions (Cf règlement I du projet de PPR).

DDT: Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Perrollaz Claudette: elle conteste ce plan incompréhensible. Elle est surprise d'apprendre le risque, interroge sur l'incompétence de nos prédécesseurs qui ont délivré des autorisations de construire, cite l'extension de l'école maternelle récente. Elle s'interroge sur le discernement et la réflexion des personnes en charge du projet. Enfin, elle estime que construction de l'autoroute qui a fait abstraction des risques d'inondation et des chutes de blocs représente le plus grand risque: la pollution atmosphérique.

CE: La communication est difficile, car elle met en jeu beaucoup de phénomènes complexes à des échelles différentes, et les enjeux humains sont très importants. La mémoire d'homme n'est sûre que lorsque des écrits croisés l'accompagnent.

BE: 1688 rue Nationale, parcelles A4096 et 4098 au chef-lieu: au-delà de la confusion possible entre risque pour l'urbanisme et risque pour la fréquentation, pas d'antécédent historique d'inondation à ce niveau, car pas de crue importante depuis l'autoroute et la configuration actuelle qui retient l'eau au niveau du chef-lieu, et prise en compte fine des débordements retenus (l'étude EGIS initiale envisageait un aléa faible à ce niveau).

DDT: Le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. **Maintien de la cartographie du projet de PPR**.

• Roux Jeanine et André: avis défavorable en accord avec les arguments de la commune.

CE: Voir réponse échange avec la commune.

DDT: pas de demande sur un secteur particulier, donc pas de modification du projet de PPR.

• <u>M. et Mme Prunet</u>: Dénoncent le manque d'information sur le PPR et les méthodes employées.

CE: terrain classé dans des zones de risques fort d'inondation 117/Xt et 120/Zi. Effectivement la parcelle est en zone rouge inconstructible et son bâtiment en bleu dur. Aucune extension n'est possible, sauf un abri de 10 m2.

DDT: La concertation a eu toute sa place dans le cadre de la procédure de révision du PPR. Elle a été marquée par neuf réunions en mairie qui se sont échelonnées du 18/11/2011 au 26/05/2015. Une réunion publique d'information sur le projet de PPR a été organisée le 8 juillet 2015 (avec distribution préalable de « flyers » dans toutes les boites aux lettres de la commune). Elle précédait une consultation du public qui s'est déroulée du 9/07/15 au 24/07/15 par le biais d'une mise à disposition du projet de PPR sur le site internet des services de l'État et en mairie. La procédure a également été marquée par de nombreux échanges écrits qui ont permis à la commune de faire remonter ses observations sur le projet de PPR. Enfin une enquête publique s'est déroulée du 29 mars au 29 avril 2016.

Le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. **Maintien de la cartographie du projet de PPR.**

• M. Perret René, général (parcelle C 1495, 1496, 1497): il conteste le classement de ses parcelles dans les zones 100/K et 101/HK, de risque faible d'inondation et de risque moyen de glissement de terrain dans le projet de PPR, et ses conséquences en termes de limitation d'emprise au sol (CES limité à 20%).

CE: Le PPR 97 classait ces parcelles en bleu; elles sont toujours en bleu tendre, donc le zonage reste le même ; le règlement est beaucoup plus précis en 2016. Il intègre les données nouvelles des études menées depuis.

DDT : L'évolution du projet de PPR sur la prescription du CES est susceptible de répondre à la demande de M. Perret.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Société Gradel coffrage spéciaux, Gradel Georges: Zone 92/Zi. Son extension future est rendue impossible. Il dénonce le classement, de l'entreprise en zone bleu et rouge du projet de PPR, et déplore le manque d'entretien des digues et ouvrages de protection.

CE: Les études concordent et ont pris en compte beaucoup d'informations : inventaire recensé de différentes sources, archives RTM, communales, Cemagref, fichiers de la CLPA et de l'EPA, etc.

DDT: le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. **Maintien de la cartographie du projet de PPR**.

Société DAMSO, Sauthier Nicholas: Il fait part de son inquiétude par rapport aux conséquences du projet de PPR sur l'entreprise; l'extension future serait impossible. Cela aurait pour incidence un risque de déménagement avec des licenciements, et des démissions. Il déplore le principe de précaution qui raye le village de la carte, sans qu'aucune autre solution ne soit proposée.

CE: les études concordent et ont pris en compte beaucoup d'informations: inventaire recensés de différentes sources, archives RTM, communales, Cemagref, fichiers de la CLPA et de l'EPA, etc.

BE: parcelle A3019 d'après l'adresse, Val d'Arve ; l'aléa est fort immédiatement autour du bâtiment sur les façades est et ouest.

DDT: le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. **Maintien de la cartographie du projet de PPR**.

• M. Perret Jean-Maurice (parcelle OE 731): parcelle située en zone bleue 7/D de risque moyen de glissement de terrain dans le projet de PPR. Il fait part de sa volonté de construire un garage de plus de 25 m2.

CE: rien ne dit que la construction est impossible, car le règlement bleu tendre D l'interdit. Il autorise les abris légers < 25 m2 sans aucune prescription particulière. L'interprétation peut être à vérifier : Si le bâtiment dépasse 25m2 alors il doit respecter la nature du terrain par une étude géotechnique.

BE: a priori pas de problèmes de constructibilité en zone 7/D (E731).

DDT: Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• M. Perret Jean-Maurice (parcelles OD 230 et 2187): il fait part de la perte d'une zone constructible des ses deux parcelles qui sont partiellement atteintes par une zone rouge de risque fort d'inondation dans le projet de PPR.

CE: Parcelle traversant la limite de zone Rouge/Blanche.

BE: pour la parcelle D2187 en bord d'Arve, les 80% restent constructibles en zone blanche, et seuls les 20% sont classés en aléa fort côté Arve et sont inconstructibles.

DDT : le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. **Maintien de la cartographie du projet de PPR**.

• <u>Mme Auvernay Fernande</u>: elle reprend le texte de la pétition et demande le report de l'approbation du projet de PPR dans l'attente de la restitution des études du SM3A. Elle évoque ensuite son cas personnel, avec une propriété classée en zone en bleu dur, de risque fort d'inondation (115/Zi), alors que les autres habitations sont classées en zone bleue de risque modéré.

CE: Réponse pétition voir thème « Études références ». La différence s'explique soit par l'occupation du sol non urbanisé soit par la différence d'aléa entre les deux.

BE: la forme complexe du zonage tient à la hauteur d'eau mais aussi aux vitesses d'écoulement, cette complexité est le prix à payer pour la précision du zonage.

DDT: le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. Maintien de la cartographie du projet de PPR.

Indivision Pouchot-Carnoz-Gandorne Edmond (parcelles ZE n°36 et 876): demande la conservation du classement du PPR en vigueur, s'interroge sur la pertinence des études au regard des travaux réalisés par le SM3A sur les digues, et témoigne de son expérience de la crue de 1968.

CE: Le PPR 97 identifiait un aléa faible. Les nouvelles études concordent pour un aléa fort 106/XI, et moyen 107/L. Il en est de même pour le Chef-Lieu. Le profil en long de l'ARVE a évolué, et les études en tiennent compte.

BE: la parcelle E876 aux Charneys est située en zone d'aléa moyen de glissement de terrain, inconstructible car sans enjeu. La parcelle E36 au Clos de l'Île est située en zone d'aléa moyen et fort d'inondation, les études hydrauliques sont bien plus précises que celles du PPR existant.

DDT : le classement réglementaire de ces parcelles est conforme à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels (Cf. Avis général sur règlement/zonage ci-dessous) et aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes. Maintien de la cartographie du projet de PPR.

Société Roux (André) Didier chef d'entreprise : il demande la révision complète du projet de PPR qui classe les parcelles d'assises de son entreprise à la Glière, dans des zones de risque d'inondation. Son argumentaire est basé sur son expérience des crues de 1968 et de mai 2015, et sur les travaux de surélévation réalisés sur son bâtiment lors de sa construction en 1991.

CE: Zone rouge dans le PPR en vigueur devenu Bleu tendre, et petite partie du bâti en bleu dur 96/ZI. La majorité du terrain est en 97/L et 98/K ce qui est une nette amélioration depuis le PPR précédent qui était inconstructible. Les règlements L et K permettent des extensions.

DDT: le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. Maintien de la cartographie du projet de PPR.

Perret Brigitte, Perret Maurice (10, chemin de la prairie): indiquent que leurs habitations datent de 1683 et 1766 et qu'elles n'ont jamais été atteintes par des phénomènes naturels.

CE: La mémoire d'homme n'est sûre que lorsque des écrits croisés l'accompagnent. Le risque est mieux connu qu'en 1997. Les études concordent dans le sens de ce nouveau découpage. Le règlement est plus précis qu'en 97.

BE: le 10, Chemin de la Prairie à Gravin est en zone blanche.

DDT : Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• ADAMI Mickael, SCI les champs de Pratz: il sollicite le remboursement des frais de l'étude géotechnique qu'il a réalisée pour adapter son projet industriel aux Pratz, ainsi que le reclassement de la zone dans le projet de PPR, en conformité avec cette même étude.

CE: L'aléa est moyen à fort vis-à-vis du risque d'éboulement rocheux. Les phénomènes historiques de 2004 et 2005 sont très voisins du site du projet. L'expertise trajectographique du risque gravitaire doit se faire, car le site se trouve en zone bleue HK. L'étude est donc nécessaire et obligatoire et ne peut être faite avant la connaissance du projet.

BE: l'étude vise essentiellement à adapter le projet et ne peut donc être réalisée en amont.

DDT: le zonage de l'aléa chutes de pierres du projet de PPR avait été modifié sur ce secteur, conformément aux résultats de cette étude du cabinet Géolithe. Le remboursement des études n'est pas envisageable. Il revient à chaque pétitionnaire d'intégrer ces frais à leur projet, afin de les adapter au contexte, et de réduire au maximum leur vulnérabilité vis-à-vis des aléas de mouvements de terrain. **Maintien de la cartographie du projet de PPR.**

• <u>CARRAL Sylvain (230, route des Champs Curtils)</u>: il demande des précisions sur le classement et le tracé exact au niveau de sa maison ainsi que les conséquences.

CE: Le tracé ne suit pas les limites de parcelles mais les limites du risque évalué selon les aléas croisés avec les enjeux (voir ci-dessous réponse DDT). La parcelle voisine a un risque d'éboulement règlement H qui n'empêche pas les extensions. Le reste de votre terrain est en zone blanche.

DDT: Le tracé qui doit être pris en compte est le tracé de la carte réglementaire au 1/5000 du projet de PPR. Comme décrit par le CE, l'habitation en question est partiellement impactée par une zone de risque moyen de chutes de pierres au niveau de son extrémité nord-est, le reste du bâtiment étant en zone blanche, réputée sans risque naturel prévisible significatif. Les prescriptions s'appliquant à la partie située en zone H sont définies dans les règlements H du PPR. **Maintien de la cartographie du projet de PPR.**

• Consorts Perret (parcelles 1620 et 1621) : son terrain est situé en zone 99/Xi. Il souhaite remblayer et revenir en zone bleue comme dans le PPR en vigueur.

CE: Le PPR en vigueur classe ces parcelles en bleu; elles sont en rouge dans le projet, car il intègre les données nouvelles des études menées depuis. Le risque est connu avec plus de précision.

BE: l'aléa est fort, on peut citer comme phénomène nouveau les éboulements de 2003-2004-2005 en amont qui pourraient expliquer que le PPR existant ait été un peu plus permissif à ce niveau (aléa moyen P2 dans le PPR existant, fort P3 dans le projet).

DDT: ces parcelles sont classées en zone 58/Xp du projet de PPR, de risque fort de chutes de pierres et non pas en 99/Xi, de risque fort d'inondation. Dans ce contexte, le remblaiement serait de nature à modifier les axes de propagation des blocs et donc susceptible de porter atteinte à la sécurité publique. Il ne peut donc pas être envisagé.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• M. Gradel Bernard (parcelles 1620 et 1621 section C): propriétaire de l'ancienne scierie de la Grande Rippaz, partiellement classée en zone rouge 73/Xp, de risque fort de chutes de pierres dans le projet de PPR. Il conteste ce classement, car sa propriété est à un niveau bien

supérieur au torrent de la Rippaz. Il souhaite que le classement de ces parcelles soit modifié pour que la totalité de l'emprise de la scierie soit en zone bleue.

CE: Le risque est mieux connu qu'en 1997. Les études concordent dans le sens de ce nouveau découpage. Le règlement est plus précis qu'en 97. Il intègre beaucoup d'informations nouvelles permettant de mieux cerner le risque.

BE: les laves torrentielles du torrent de la Rippaz pouvant boucher le chenal justifient pleinement un aléa moyen torrentiel à 4 m au-dessus du ruisseau, et pour l'aléa de chutes de pierres, comme pour M. Dayot ci-dessus, l'extension de la zone de chutes de blocs issus du versant de Fessy est une précision apportée au PPR.

DDT: Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• <u>M. et Mme Marchand</u>: ils contestent le projet de PPR notamment par rapport au déclassement d'une zone rouge au hameau de Chéron alors qu'une coulée de boues a pénétré dans certains bâtiments en juillet 1992.

CE: Le risque est mieux connu qu'en 1997. Les études concordent dans le sens de ce nouveau découpage. Le règlement est plus précis qu'en 97. Il intègre beaucoup d'informations nouvelles permettant de mieux cerner le risque.

BE :prise en compte plus large du risque de débordements que dans le PPR de 97, par la création de la zone bleue 8/DJ, de risques moyens de glissement de terrain et de débordements torrentiels (façades exposées aveugles et renforcées sur 1 m, CES 50 %).

DDT: Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• M. Perrollaz Jean-Michel (78 rue de la Gare, parcelles n°3969 et 3970): il conteste le classement de ses parcelles dans la zone bleu foncé 111/Zi, de risque fort d'inondation dans le projet de PPR, et qui étaient auparavant dans une zone bleue ciel.

CE: Le risque est mieux connu qu'en 1997. Les études concordent dans le sens de ce nouveau découpage. Le règlement est plus précis qu'en 97. Il intègre beaucoup d'informations nouvelles permettant de mieux cerner le risque.

BE: prise en compte fine des débordements retenus derrière l'autoroute par l'études Hydrétudes.

DDT: Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Bertagnolio Delphine et Fabien (parcelles 57 et 58 Le Plon): ils font part de leur surprise et de leur opposition par rapport au projet de PPR qui ne leur semble pas correspondre à la réalité du terrain. Ils s'interrogent sur la délivrance d'autorisation de construire en bord d'Arve et sur l'existence des études qui ont abouti à ce classement.

CE: Le risque est mieux connu qu'en 1997. Les études concordent dans le sens de ce nouveau découpage. Le règlement est plus précis qu'en 97. Il intègre beaucoup d'informations nouvelles permettant de mieux cerner le risque.

DDT: le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. **Maintien de la cartographie du projet de PPR**.

4.3/Études de référence

Modélisations

Il ne peut être considéré qu'il y a eu une surélévation du risque dans la carte réglementaire comptetenu de l'incertitude des modélisations. La connaissance fine de la topographie (relevés LIDAR) et du gabarit des ouvrages redéfinis par Hydrétudes permettent d'affirmer que les modélisations qui ont servi de base au projet de PPR sont précises.

Quant aux dernières études du SM3A, les estimations du débit l'Arve, à Magland, en crue centennale vont dans le sens d'une légère aggravation avec désormais une valeur estimée à 535 m3/s, alors que la précédente valeur prise en compte par toutes les études pour caractériser l'inondabilité à Magland était de 500 m3/s. Cependant, cette légère augmentation du débit de la crue centennale n'apparaît pas de nature à modifier le dimensionnement du projet de PPR.

CE : Pour définir les débits, toutes les études hydrologiques existantes ont été compilées : SOGREAH 1991, EDF 2000, Étude globale du Rhône 2001, Étude CECCATI 2007. L'étude commandée par la commune à Hydrétudes a permis d'affiner les écoulements des secteurs soumis à des ouvrages parmi lesquels les passages sous l'autoroute ce qui affecte le chef-lieu.

L'étude du SM3A s'intitule : ETUDE DE FAISABILITE POUR L'OPTIMISATION DES AMENAGEMENTS DE PROTECTION DES CRUES DE LA MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'ARVE. Elle se décompose en 3 étapes.

- ☐ L'Etape 1 : Analyse du système (A1) et hydrologie (A2),
- ☐ Etape 2 : Diagnostic d'inondabilité (D1), analyse des dommages (D2) et pistes d'actions (D3),
- ☐ Etape 3 : Analyse des aménagements de protection (P1 et P2).

L'étape 1 s'est terminée le 9 mai 2016 avec une présentation des résultats de l'hydrologie (A2) faisant état d'un débit de crue centennale entrant à Magland de 535m3/s. Ce résultat livré le 9 mai 2016 par le SM3A au comité de pilotage confirme que le débit entrant dans Magland, est bien évalué, et qu'il est donc situé dans une fourchette de 500m3/s à 535 m3/s en crue centennale. Les débits décennaux sont légèrement plus faibles, en légère baisse par rapport aux calculs précédents mais ne sont pas de nature à modifier le PPR.

Le report du PPR n'est donc pas justifié par l'attente des résultats de l'étude du SM3A, réclamée par la plupart des intervenants comme référence du PPR, car les étapes suivantes n'aboutiront pas à des informations utiles sur l'évaluation des risques du PPR.

Les études de ce PPR concordent et ont pris en compte beaucoup d'informations, y compris les plus récentes: inventaire recensé de différentes sources, archives RTM, communales, Cemagref, etc. Les études en cours du SM3A ont pour but d'approfondir les réflexions sur les zones d'expansion de crues (ZEC) à l'échelle de tout le bassin de l'Arve. Si des travaux d'aménagement de zones d'expansion des crues à l'amont de l'Arve sont réalisés à l'avenir, et que ceux-ci changent l'aléa sur le territoire de Magland, alors il y aura lieu de réviser le PPR. Le calendrier est donc hypothétique et lointain, de l'ordre de la décennie, et ne concerne pas du tout la présente enquête.

Observations:

• <u>CCI Haute-Savoie, Guy Métral</u>: il souligne l'impact du projet de PPR sur le développement des entreprises et sur l'économie de la commune. Il demande que le projet de PPR intègre le résultat des études menées par le SM3A et des solutions innovantes en concertation avec les entreprises, afin de limiter la sanctuarisation des territoires.

CE: les études concordent et ont pris en compte beaucoup d'informations: inventaire recensé de différentes sources, archives RTM, communales, Cemagref, etc. Le dernier résultat intermédiaire de l'étude du SM3A livré le 9 mai, confirme le débit entrant dans Magland dans une fourchette de 500 à 535 m3/s en crue centennale.

DDT: Le projet de PPR a fait l'objet d'une concertation importante avec les entrepreneurs du territoire de Magland qui se sont manifestés suite à l'enquête publique. Des réunions ont été organisées en préfecture et en sous-préfecture afin d'expliquer le projet de PPR et d'intégrer au mieux les demandes des entrepreneurs, sans remise en cause de la sécurité publique. Concernant l'intégration des études du SM3, voir ci-dessus le paragraphe sur les modélisations.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

 <u>Vauthay Bertrand, Perret Jérôme, Roger Sylvie, Toulze Thierry, Boisier, Vulpillière</u>: Ils ont signé la même pétition sur feuille séparée où ils demandent le report de l'approbation du projet de PPR, après analyse des études menées par le SM3A.

CE: Les études concordent et ont pris en compte beaucoup d'informations: inventaire recensé de différentes sources, archives RTM, communales, Cemagref, etc. Le dernier résultat intermédiaire de l'étude du SM3A livré le 9 mai, confirme le débit entrant dans Magland dans une fourchette de 500 à 535 m3/s en crue centennale.

DDT : Concernant l'intégration des études du SM3, voir ci-dessus le paragraphe sur les modélisations.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Herbach Joël, urbaniste-conseil de la commune de Magland: il remet en cause plusieurs points du projet de PPR (le périmètre, la précision du modèle hydraulique, les cartographies) et demande à ce que le nouveau modèle hydraulique réalisé par le SM3A soit pris en compte. Il demande enfin une meilleure prise en compte du projet de téléporté Funiflaine, notamment dans le secteur du Vernay qui devrait selon lui accueillir la gare de départ.

CE : Le résultat intermédiaire de l'étude SM3A présenté le 9 mai 2016, est pris en compte, le débit est confirmé par une valeur similaire.

DDT: Concernant l'intégration des études du SM3, voir ci-dessus le paragraphe sur les modélisations.

Le projet de PPR est établi conformément à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels (croisement des aléas et des enjeux).

Quant au projet Funiflaine, il sera intégré sur la base du projet défini avant approbation et conformément aux directives du préfet.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• <u>Pôle de compétitivité Mont-Blanc Industries, Etienne Piot</u> : courrier identique à la CCI.

CE: Les études concordent et ont pris en compte beaucoup d'informations : inventaire recensé de différentes sources, archives RTM, communales, Cemagref, etc. Le dernier résultat intermédiaire de l'étude du SM3A livré le 9 mai, confirme le débit entrant dans Magland.

DDT : Le projet de PPR a fait l'objet d'une concertation importante avec les entrepreneurs du territoire de Magland qui se sont manifestés suite à l'enquête publique. Des réunions ont été

organisées en en préfecture et en sous-préfecture, afin d'expliquer le projet de PPR et d'intégrer au mieux les demandes des entrepreneurs, sans remise en cause de la sécurité publique. Concernant l'intégration des études du SM3, voir ci-dessus le paragraphe sur les modélisations. **Maintien de la cartographie du projet de PPR.**

• <u>VIFFRAY Carmen, conseillère municipale</u>: elle considère que le projet de PPR est sévère et demande le report de l'approbation du projet de PPR à une date postérieure à la remise des études en cours du SM3A.

CE: Les études concordent et ont pris en compte beaucoup d'informations: inventaire recensé de différentes sources, archives RTM, communales, Cemagref, etc. Le dernier résultat intermédiaire de l'étude du SM3A livré le 9 mai, confirme le débit entrant dans Magland dans une fourchette de 500 à 535 m3/s en crue centennale.

DDT :Concernant l'intégration des études du SM3, voir ci-dessus le paragraphe sur les modélisations. **Maintien de la cartographie du projet de PPR.**

4.4 /Doctrine

La doctrine nationale de prévention des risques naturels est un cadre dans lequel la procédure doit s'inscrire. Elle a été construite progressivement sur la base de l'histoire nationale de prévention des risques et doit absolument être respectée par le projet de PPR

CE: La doctrine ne permet pas l'augmentation des enjeux en protégeant pour construire derrière les digues. La doctrine relative aux digues est respectée dans le règlement. Les ouvrages de protection, ne sont pas considérés comme réduisant le niveau des aléas. Il n'appartient donc pas au PPR de les définir.

Observations:

• <u>Vuichard Michel, Grosbois Rose (parcelle 624 Coudray Sud)</u>: parcelle classée en zone 112/Xi, de risque fort d'inondation, dans le projet de PPR. Compte tenu des risques identifiés dans le projet de PPR, ils suggèrent la mise en œuvre de trois digues pour protéger les secteurs de La Tour Noire et Les Coudrays Sud.

CE: La doctrine ne permet pas l'augmentation des enjeux en protégeant pour construire derrière les digues, ni en déclassant cette zone. Les ouvrages de protection, ne sont pas considérés comme réduisant le niveau des aléas.

BE : une digue contre les inondations est un ouvrage trop vulnérable qui est susceptible d'aggraver le risque à l'aval.

DDT: au regard de la doctrine de prévention des risques naturels, les terrains protégés par des digues sont considérés comme potentiellement exposés aux inondations de la même façon que des terrains non protégés dans la mesure ou il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages. Ils peuvent en outre générer des effets aggravants en cas de rupture.

• Société Meunidec filiale du Groupe Maïke, Franck Perret DG, Barthélémy Gonzalèz Président Groupe Maïke (Site 1 parcelle OA n°3941 et site 2 parcelles OA n°3622,926,3605,3613):

Ils contestent le classement de leur deux sites industriels dans le projet de PPR. La majoration du risque d'inondation ne leur paraît pas fondée compte tenu de la protection des digues réalisée en 1997. Ils dénoncent également l'augmentation des contraintes réglementaires notamment la limitation du CES et l'étude trajectographique en zone de risque de chutes de pierres. Enfin, ils estiment que le PPR approuvé en l'état pourrait avoir pour conséquence une délocalisation de leur entreprise.

CE: La connaissance du risque peut être considérée comme la plus fine avec les outils à disposition. Les changements par rapport au PPR de 97 sont consécutifs à une meilleure précision de la carte d'aléa. La doctrine : en zone d'aléa fort, les parcelles urbanisées sont classées en Z et les parcelles non urbanisées sont classées en X. voir réponse complémentaire sur " développement économique".

BE: la prévention est bien d'agir avant que les phénomènes se manifestent. 180, route des grands champs: au chef-lieu derrière l'autoroute, le site est majoritairement en zone bleu 107/L et 110/HL constructible. Autres sites: DAMSO au Val d'Arve traité ci-dessus est classé en aléa moyen et fort, et enfin La Perrière est situé dans la zone 103/Zi, d'aléa fort.

DDT : le classement réglementaire de ces secteurs est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels.

Quant aux études imposées dans les zones de risque moyen de chutes de pierre, elles ont pour objet d'adapter les projets au contexte naturel et sont propres à chaque projet, c'est pourquoi elles ne peuvent être réalisées en amont par l'Etat.

Maintien de la cartographie du projet de PPR, mais modification de la prescription relative au CES (de 20 % à 50%).

• SCI La croix de Fer (160, rue de la Gare d'Oex), SAS GRADEL BAUDIN, Baudin Jean-Marie, cogérant: Il conteste le projet de PPR dans son ensemble (doctrine qui ne tient pas compte des digues, modélisations aux résultats extravagants, enquête publique prématurée), déplore l'impact sur les projets de développement des entreprises, plus utile que de protéger l'intérêt des assurances et demande la conservation du PPR en vigueur.

CE: les terrains sont classés en risque faible d'inondation (93/K). Le PPR ne protège pas les assurances, mais l'ensemble des administrés qui cotisent pour payer les indemnisations des catastrophes naturelles. Le fond de prévention des risques FPRNM, également alimenté par les cotisations d'assurance, permet l'acquisition de biens sinistrés à plus de 50% ou très gravement menacés, de façon imminente, et pour lesquels il n'y a pas de moyen de sauvegarde. Aucun cas similaire sur Magland.

DDT : le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Société SAS Gradel GB BAUDIN, Baudin Jean-Marie, président : Idem SCI La croix de Fer :

DDT: Voir avis précédent.

4.5/Développement économique

L'intérêt général du projet de PPR a été discuté par les entrepreneurs qui voient cette procédure comme un frein au développement économique.

L'intérêt général du projet de PPR consiste à délimiter les zones exposées aux risques, ainsi que les zones où des enjeux (constructions, ouvrages, aménagements) pourraient aggraver le risque. Il est incontestable.

Le risque économique mis en avant par les industriels est à mettre en balance avec l'impact économique des catastrophes naturelles, et le PPR doit limiter les enjeux dans des zones susceptibles d'être atteintes par des phénomènes naturels.

En cas de crise, le PPR vise à préserver les enjeux industriels, en ayant garanti leur adaptation au contexte et permettre ainsi la continuité de leur fonctionnement.

La couverture des stockages existants

Les industriels ont exprimé une demande forte par rapport à ce type d'opération notamment dans les zones de risque fort d'inondation.

Le projet de PPR admet ce type d'opération lorsqu'elle réduit les risques au sens large y compris les risques environnementaux, quelque-soit le classement réglementaire du PPR, à condition que cela n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux. Toutefois cette possibilité n'était pas clairement définie dans le projet de PPR. Ce dernier a donc été modifié.

Ces aménagements seront systématiquement soumis à une demande d'autorisation d'urbanisme. De ce fait, c'est finalement les règlements de risques forts <u>pour les projets nouveaux</u> qui ont été modifiés dans le projet de PPR afin de les permettre. La dérogation « *Tous travaux de protection, de réduction de la vulnérabilité, des stockages existants.* » a été ajoutée à la liste des occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction, dans l'ensemble des règlements des zones de risque fort (partie relative aux projets nouveaux).

Pour des raisons d'équité entre les particuliers et les industriels, et autres artisans, il n'a pas été créé un règlement spécifique aux entreprises, afin de ne pas en oublier et de ne pas exclure les futures entreprises.

Commissaire enquêteur: Dans un intérêt collectif, les entreprises de Magland, berceau du décolletage se sont mobilisées pour défendre leurs intérêts liés à la nécessité de conserver une marge de développement pour répondre et s'adapter à leurs clients. La plupart ont révélé le besoin d'extension dans une zone où le règlement projeté ne leur permet pas (toutes les zones X et Z). L'intérêt général consiste à délimiter les zones exposées au risque, c'est effectivement incontestable. Cependant, l'industrie de la vallée de l'Arve constitue un bassin d'emploi qu'il faut aussi absolument considérer et préserver.

Le PPR ne fait pas la distinction entre un particulier et l'activité dynamique et évolutive d'une entreprise.

Le règlement sur les biens existants doit permettre toutes les adaptations des constructions relevant d'autres législations qu'elles soient environnementales ou sanitaires. Il ne doit donc pas y avoir de contradiction entre deux législations, les adaptations nécessaires à une mise aux normes sont autorisées. Il serait utile de clarifier en ce sens les règlements en risque fort et moyen, (Zi et Zt...), relatifs aux inondations, débordements torrentiels, sur le contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants, en élargissant la réduction de la vulnérabilité à l'ensemble des biens existants, comme entre autres tous les différents types de stockage. Les règlements Zi, et Zt alinéa 2. évoquent diverses autorisations concernant les pièces habitables, mais ne font pas état des utilisations industrielles. Etant donné le nombre important d'industries de décolletage sur ces zonages, une ligne pourrait être ajoutée concernant

Sur la limitation du coefficient d'emprise au sol

La possibilité d'assouplir la règle des extensions est une requête majeure formulée par les industriels durant l'enquête. Avis favorable du commissaire enquêteur pour faire évoluer à la hausse le coefficient d'emprise au sol (CES), en relevant la valeur maximale sur l'ensemble des règlements des

zones inondables du PPR à 50% d'emprise au sol.

Porter ce CES à 70%, selon les requêtes spécifiques (N° 14), selon le risque et selon la densité d'habitat est un travail difficile au cas par cas qui ne peut être retenu au nom de l'équité, à moins de l'attribuer à toute la zone du même type.

Observations:

Société Corbex (721, route du Pont rouge), Vuillet Samuel, gérant et propriétaire: Classé en zone 115/Zi, de risque fort d'inondation dans le projet de PPR, il demande la révision du projet de PPR, afin de lui permettre une extension de 1000 m2 de son bâtiment existant (atelier bâti de 500m2), avec prescriptions pour adapter le projet au contexte.

CE: La doctrine ne permet pas l'augmentation des enjeux en déclassant cette zone bleu dur en bleu tendre. Voir doctrine.

DDT : le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels.

Dans ce contexte de risque fort, la demande de la société Corbex n'est pas envisageable. Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Société Micordec, Perret Michael, gérant : Entreprise familiale depuis 1925. La prescription de limitation du CES à 50 % ne lui permet pas de réaliser une extension. Il fait part de sa déception et de son intention de déménager l'entreprise à Passy.

CE: En zone bleu tendre I, le CES de 50 % pourrait être augmenté dans certaines zones. Cette requête est prise en compte. Avis favorable.

BE: Parcelle D152 à Gravin (pas de localisation, adresse Google): constructible sauf au niveau du ruisseau de Gravin sur 5 m (et non 10), en fond de parcelle 153.

DDT: L'évolution de la limitation du CES évoquée dans la partie 4.2/Règlement/Zonage (p.9) ne dépasse pas la valeur de 50 %. Cette prescription vise à permettre le libre écoulement des eaux en cas de crue, conformément à l'article L562-8 du code de l'environnement.

Société PACHE peinture (Les Grands Champs): située en zone 108/K, de risque faible d'inondation, dans le projet de PPR. Demande comment gérer l'augmentation d'activité avec une toxicité des produits de peinture.

CE: L'abri léger de 20 m2 pourrait être autorisé à condition de ne pas dépasser 20 % de l'emprise du terrain. En zone bleu tendre K, de risque faible d'inondation, le CES de 20 % pourrait être augmenté dans certaines zones. Cette requête est prise en compte. Avis favorable.

BE: parcelle A3229 (adresse Google) à la Perrière: le CES est déjà à 20%, augmentable à 50% en zone K sans trop de contraintes sur l'aléa.

DDT: Pour le CES, voir partie 4.2/Règlement/Zonage en page9. Cette évolution du projet de PPR devrait permettre à la société PACHE d'adapter son projet.

• Société MORA garage (Les Grands Champs): terrain classé dans les zones 110/HL, de risques moyens d'éboulement rocheux et d'inondation, et 107/L, de risque moyen d'inondation, dans le projet de PPR. Demande comment gérer l'augmentation d'activité dans ce contexte.

DDT : Pour le CES, voir partie 4.2/Règlement/Zonage en page 9. Cette évolution du projet de PPR devrait permettre à la société MORA de gérer l'augmentation de son activité dans ce contexte.

• Société Frédéric DAYOT, Crozet Alain (parcelle n°2949-La Tour Noire) :

Entre voie ferrée et autoroute, le bâtiment en question est situé en zone 115Zi, de risque fort d'inondation dans le projet de PPR.

Il nous indique que lors de son achat en 2012, ce terrain de 4000m2 était classé en zone blanche du PPR, ce qui permettait de doubler la surface de l'usine existante de 1200m2. Ce fut l'une des motivations de l'achat de cette entreprise. Il dénonce la perte totale de ce droit à construire et la forte dévalorisation du bien. Il conteste donc le projet de PPR, sur la base de relevés altimétriques au pont Rouge.

CE: Le droit à construire est effectivement perdu par rapport au PPR en vigueur. Seul 1 abri léger de 10 m2 sans occupation humaine est autorisé. La doctrine ne permet pas l'augmentation des enjeux en déclassant cette zone rouge en bleu tendre. La topographie a utilisé le LIDAR 2009, ce qui était l'outil le plus précis à disposition.

BE: inondation par le passage sous l'autoroute, élément nouveau de l'expertise dans le projet de PPR.

DDT : Cartographie réglementaire conforme à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. **Maintien de la cartographie du projet de PPR**.

• Société Marcel CARTIER, Cartier Philippe (21, rue de l'industrie):

Entreprise située en zone 103Zi, de risque fort d'inondation, dans le projet de PPR.

Il rappelle que l'entreprise familiale est à Magland depuis 1946 (Les Villards). Le bâtiment actuel date de 1982 et a été agrandi en 1998. Il est désormais trop petit et le projet de PPR empêche toute extension. Il souhaite une contre-expertise et conteste la doctrine d'effacement des digues.

CE: Effectivement seul 1 abri léger de 10 m2 sans occupation humaine est autorisé. La doctrine ne permet pas l'augmentation des enjeux dans les zones de risques forts.

BE: Le CES actuel atteint 55% sur les parcelles 3194+3195, mais une moitié environ est classée en zone de risque fort (bleu dur ou rouge). La crue de 1968 n'est pas directement comparable (présence de l'autoroute), et n'était pas une crue centennale.

DDT : le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. Les évolutions du projet de PPR relatives aux prescriptions du CES ne permettront pas d'envisager une extension de cette entreprise.

Maintien de la cartographie du projet de PPR, mais protection des stockages existants possible.

• Société Burnier Michel et fils, Burnier Delphine (parcelles 32, 55, 57, 59): bâtiment situé partiellement en zone bleu 115/Zi, risque fort d'inondation, et en zone 113 L, de risque moyen d'inondation, dans le projet de PPR.

Elle déplore l'impossibilité d'agrandir la zone de production de l'entreprise, et indique que ce blocage économique se traduira par un gel des embauches. Elle questionne sur la reconstruction en cas d'incendie, et sur les obligations des assurances. Elle s'interroge sur la diminution de la valeur foncière de l'entreprise alors qu'il y a augmentation de la taxe foncière. Enfin, elle demande qui paiera les taxes si les entreprises disparaissent.

CE: Remarque entendue par le CE. Le risque est là, et il faut en tenir compte. Des adaptations seront demandées. Lorsque les études du SM3A seront terminées et que les aménagements de zone d'expansion des crues seront réalisées en amont de Magland, certaines contraintes pourraient être desserrées, et ceci occasionnerait une révision du PPR, au terme de 5 à 10 ans.

DDT: Des possibilités d'extension pourront être envisagées dans la partie est du bâtiment, intégralement située en zone L, de risque moyen d'inondation, dans le projet de PPR. Cette possibilité est d'autant plus vraie que **les prescriptions du projet de PPR, relatives au CES seront modifiées** (voir partie 4.2/Règlement/Zonage en page 9).

• Société Perrollaz Gaston (260 ZI de la Perrière), Moenne Laccoz Jean-Luc: bâtiment intégralement situé en zone 103 Zi, de risque fort d'inondation. Il souhaite réaliser un aggrandissement de 400m2 (terrain de 3200 m2 et usine 1700 m2). L'objectif de cette opération est de protéger l'environnement (prix du jury Eco responsable, label Productivez, ADEME, BPI), en rentrant les bennes à copeaux, et l'Arve des hydrocarbures.

CE: Effectivement, sur la partie en bleu dur, l'extension est impossible. Le règlement donne droit à un abri léger de 10 m2. La doctrine ne permet pas l'augmentation des enjeux par une extension des zones bâties en risque fort. La subvention Arve Pure (AE) n'est pas contradictoire avec le PPR, la couverture des biens existants est admise lorsqu'elle est établie dans le but de réduire les risques au sens large, y compris les risques environnementaux. Cette requête est prise en compte. Avis favorable.

DDT: Cette extension qui a pour but de réduire les risques (environnementaux) peut être admise par le règlement Zi du projet de PPR, à condition qu'elle n'aggrave pas les risques et qu'elle présente une vulnérabilité restreinte.

Les règlements relatifs aux zones inondables et torrentielles seront modifiés dans le projet de PPR, pour clarifier la recevabilité de ce type d'opération visant à permettre la protection et la réduction de la vulnérabilité de tous types de stockages existants.

• Société Roux André, Roux Alain, chef d'entreprise de transformation du bois, préfabriqué, ossature bois : l'entreprise est située dans une zone L, de risque moyen d'inondation dans le projet de PPR, et partiellement en zone 96/Zi, de risque fort d'inondation.

Il conteste le projet de PPR qui empêche le développement des entreprises de Magland et des emplois qui y sont liés. Son usine construite en 1992 n'a pas connu d'inondation, même lors de la crue de mai 2015. Le territoire de Magland n'est pas plus à risque que les autres sites de la vallée.

CE: Classée en zone rouge dans le PPR en vigueur, l'entreprise est en zone bleu dans le projet de PPR avec une petite partie du bâti en bleu dur 96/ZI, de risque fort d'inondation. La majorité du terrain est en 97/L et 98/K, respectivement de risque moyen et faible d'inondation. Cela constitue une

amélioration par rapport au PPR en vigueur qui classe la zone inconstructible. Les règlements L et K permettent des extensions.

DDT: le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. La situation de l'entreprise est meilleure dans le projet de PPR que dans le PPR en vigueur. **Maintien de la cartographie du projet de PPR**.

• Société Edelweiss décolletage (1554, rue Nationale), Perrolaz Ludovic, président : Bâtiment partiellement implanté en zone Zi, de risque fort d'inondation, dans le projet de PPR.

Il fait par de son inquiétude et son désaccord avec le projet de PPR. Il craint de ne pas pouvoir réaliser les modifications de son bâtiment pour le mettre en conformité avec les normes d'hygiène et de sécurité. Il n'accepte pas la non prise en compte des digues. Il imagine avoir l'obligation de rehausser tout son bâtiment dès 2021. Enfin, il évoque les conséquences de ce projet sur l'emploi dans la commune de Magland.

CE: Effectivement, sur la partie en bleu dur, l'extension est impossible, le règlement donne droit à un abri léger de 10 m2. La doctrine ne permet pas l'augmentation des enjeux par une extension des zones bâties en risque fort. La couverture des biens existants est admise lorsqu'elle est établie dans le but de réduire les risques au sens large, y compris les risques environnementaux et les risques sanitaires. Une adaptation du règlement serait cohérente. Cette requête est prise en compte. Avis favorable.

DDT: les adaptations des biens existants pour des mises aux normes sont admises, même dans les zones de risques forts, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et présentent une vulnérabilité restreinte. Le règlement Zi relatif aux biens existants n'impose pas le rehaussement du bâtiment existant imaginé par M. Perrollaz.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Perret JL, ancien PDG de Thevenet Technologies :

Il fait part de son opposition au projet de PPR qui protège les assureurs et la finance. Il a créé 180 emplois sur la commune et a payé de grosses taxes professionnelles pour le développement de la commune. Toutes ses certifications (ISO 9002...) devienne obsolètes avec le projet de PPR, et la revente de son entreprise sera impossible. Il parle d'escroquerie et de vol de l'Etat et souhaite un dédommagement.

CE: Le PPR ne protège pas les assurances, mais l'ensemble des administrés qui cotisent pour payer les indemnisations des catastrophes naturelles. Le fond de prévention des risques FPRNM, également alimenté par les cotisations d'assurance, permet l'acquisition de biens sinistrés à plus de 50 % ou très gravement menacés, de façon imminente, et pour lesquels il n'y a pas de moyen de sauvegarde. Aucun cas similaire sur Magland.

DDT : le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels.

Le fond de prévention des risques FPRNM peut être sollicité pour l'acquisition de biens sinistrés à plus de 50% ou très gravement menacés, de façon imminente, et pour lesquels il n'y a pas de moyen de sauvegarde. Ce n'est pas le cas de l'entreprise en question.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

Garage central Vidonne (parcelle OA 3466), Marc et Isabelle Meynet :

Le bâtiment est situé en zone 129/L', zone du Val d'Arve de risque moyen d'inondation, dans le projet de PPR.

Ils contestent le projet de PPR et notamment son impact sur leur propriété. Ils considèrent qu'aucune évolution, ni aucun développement ne sera possible et que leur propriété subira une dépréciation.

CE : La mémoire d'homme n'est sûre que lorsque des écrits croisés l'accompagnent.

BE: bâti en L', parking en aléa fort du fait du courant.

DDT: le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels.

La zone L', sans prescription limitant le CES, peut permettre une extension limitée de ce bâtiment qui est à proximité immédiate de zone de risque fort d'inondation.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Société MOFRA (parcelle OA 3809), Denis Moos, PDG: la parcelle objet de cette demande est classée en zone 111Zi, de risque fort d'inondation dans le projet de PPR. Il a initié des études de dépollution d'une ancienne usine (DAYOT) avant sa reconstruction. Il interroge sur la validité de son permis de construire accordé le 3/7/2015 pour reconstruction après les opérations de dépollution terminées en 2016. Suite à ces opérations, la phase de construction sera-t-elle encore permise au printemps 2017? Le certificat d'achèvement des travaux attestera-t-il un engagement l'Etat à modifier le classement de la parcelle au futur PPR?

CE: La question sera posée à la DDT. A priori le permis de construire est encore valable jusqu'à l'approbation du nouveau PPR. Le certificat d'achèvement des travaux pourrait faire état de la mise hors d'eau réduisant la vulnérabilité du bien, mais elle ne peut pas prévoir un changement du zonage parce que celui-ci dépend de l'aléa et non pas des travaux réalisés. Ces travaux limitant la vulnérabilité de la construction étant déjà réalisés par vos soins, un éventuel acquéreur n'aura pas à réaliser de mesures obligatoires dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Ces travaux sont donc plutôt valorisants pour l'acquéreur.

DDT: Le permis de construire accordé le 3/07/2015 reste valable pendant 3 ans, il avait fait l'objet d'un avis de la DDT sur la base du projet de PPR.

L'adaptation du projet au contexte par surélévation permettra de diminuer la vulnérabilité de ce bien, mais elle n'est pas de nature à faire varier la qualification de l'aléa et du risque d'inondation au droit de cette parcelle, dans le projet de PPR.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Société Roux (André)Rémy: il soutient le conseil municipal.

CE: voir réponse générale ci-dessus.

DDT: sans objet.

• Ph Fournier (1092, route de Gravin): il soutient le conseil municipal.

CE: voir réponse générale ci-dessus

DDT: sans objet.

• <u>Société carrosserie de Balme, Perrolaz thierry</u>: propriétaire de la carrosserie, il souhaite se développer et ne peut pas.

CE: voir réponse générale ci-dessus.

DDT: Son bâtiment est partiellement impacté par la zone 40Zt, de risque fort de débordement torrentiel, mais est en grande partie en zone 42/I, de risque faible de ruissellement, dans le projet de PPR. L'extension de l'entreprise reste donc possible en respectant les prescriptions du règlement I. **Maintien de la cartographie du projet de PPR.**

• <u>ANTHOINE Jean Bernard</u>: il souhaite que les entreprises puissent se développer et que les biens des particuliers ne perdent pas leur valeur.

CE: voir réponse générale ci-dessus

DDT: sans objet.

• <u>Société Perret Georges et fils, Burnier Catherine</u>: société située dans une zone de risque faible de glissement de terrain, il soutient ses confrères et résidents confrontés au projet de PPR.

CE: voir réponse générale ci-dessus

DDT: sans objet.

• Zanetto Nicolas, SCI les 2 Chaînes, maçonnerie travaux publics, démolition, terrassement :

Terrain à Gravin (parcelles 2167 et 2314 D): classée partiellement en zone 24Xt, de risque fort de débordement torrentiel du projet de PPR. Il demande de revoir le zonage en limite du ruisseau. Terrain à Gravin (parcelle 24 ZH): parcelle classée en zone rouge de risque fort d'inondation du projet de PPR. Ce site sert au stockage du matériel de l'entreprise. Il sollicite une adaptation du règlement pour continuer son activité BTP.

Parcelle 3017 A, classée en zone 129L', de risque moyen d'inondation dans la zone du Val d'Arve. Il sollicite la modification légère du zonage réglementaire pour lui permettre de réaliser l'extension pour laquelle il avait obtenu une autorisation en 2011.

Il conteste les aléas de chutes de blocs sur les parcelles 489,490,491,492 et 503.

Le terrain (parcelles 323,324,325,326 et 4180), à Les Noyeres, est classé en zone42/I, de risque faible de ruissellement et partiellement en zone rouge 39Xt, de risque fort de débordement torrentiel, dans le projet de PPR. Il demande le maintien des sites de stockage de terre à proximité de la route départementale pour son activité.

CE: Les terrains situés en zone 14/I, de risque faible d'inondation permettent des extensions jusqu'à 50% d'emprise au sol. A Gravin, le nouveau stockage de matériel en zone H nécessite un abri résistant aux efforts à l'appui d'une étude trajectographique. En zone rouge, les dépôts existants perdurent, mais les nouveaux dépôts sont interdits.

DDT: la zone de stockage de matériel existant au Clos de l'Île n'est pas remise en question par le classement en zone rouge 117/Xi, de risque fort d'inondation du projet de PPR. Pour ce qui concerne le stockage de terre sur les terrains situés à proximité de la départementale à Les Noyeres, le projet de PPR ne permettra pas de nouveaux stockage en zone rouge de risques forts. Par contre sur la partie située en zone bleu 42/I, de risque faible de ruissellement, les volumes de matériaux existants pourront être maintenus.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

4.6/Valeur foncière

Observations:

• Zecchinon Paul, propriétaire (parcelle2306 à Balme): habitation se situant à cheval en zone bleu foncé 40Zt, de risque fort de débordement torrentiel, et en zone bleu 42/I de risque faible de ruissellement, dans le projet de PPR.

Il ne comprend pas pourquoi son bien est menacé, et pourquoi il doit payer un impôt pour ce bien qui ne vaut plus rien. Il indique que des constructions récentes n'apparaissent pas sur le plan.

CE: Il reste une possibilité de construire sur la majeure partie du terrain en bleu tendre. La valeur locative des biens touchés par un PPR n'est pas réévaluée par l'administration fiscale, car le PPR ne changera pas l'occupation de ces biens existants. La doctrine nationale efface les digues de protection estimées non pérennes. Cette requête ne peut être prise en compte.

BE: terrain au ¾ constructibles à contraintes faibles (42/I), inondation depuis l'amont, il reste en bordure de ruisseau.

DDT: la proximité de cette habitation avec le torrent explique son classement dans le projet de PPR. Au regard de la doctrine de prévention des risques naturels, les terrains protégés par des digues sont considérés comme potentiellement exposés aux inondations de la même façon que des terrains non protégés dans la mesure ou il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages. Ils peuvent en outre générer des effets aggravants en cas de rupture.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Mr Perret, conseiller municipal adjoint à la voirie : exploitation arrêtée en 2012. Souhaite vendre son bâtiment et le parking.

CE: La valeur locative des biens touchés par un PPR n'est pas réévaluée par l'administration fiscale, car le PPR ne changera pas l'occupation de ces biens existants.

DDT: pas de localisation, sans objet.

• SCI du Marais, Société Marcel CARTIER (21 rue de l'Industrie), Cartier Bernard : Le bâtiment est partiellement situé en zone 129/L', de risque moyen d'inondation et en zone 103 Zi, de risque fort d'inondation, dans le projet de PPR. Il dénonce le manque d'information sur le PPR. Le risque d'inondation est inconnu depuis 34 ans d'installation dans la ZI de la grande Île. Il estime qu'il a été dupé par l'Etat et demande une indemnisation pour s'implanter ailleurs. Il interroge sur la valeur de ses biens.

CE: L'indemnisation concerne uniquement les biens en grave danger imminent. La valeur locative des biens touchés par un PPR n'est pas réévaluée par l'administration fiscale, car le PPR ne changera pas l'occupation de ces biens existants.

DDT : le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels

Le risque d'inondation était connu avant le projet de PPR puisque le PPR en vigueur (approuvé en 1997) classe cette zone en aléa fort d'inondation, risque moyen après aménagement d'ensemble. **Maintien de la cartographie du projet de PPR.**

• <u>Vauthay Hubert (103 Allée des Acacias)</u>: Il demande le report de l'approbation du PPR après restitution des études du SM3A. Il indique qu'il n'a jamais connu d'inondation depuis 1978, date de construction de son habitation.

CE: La valeur locative des biens touchés par un PPR n'est pas réévaluée par l'administration fiscale, car le PPR ne changera pas l'occupation de ces biens existants. Report, voir réponse études de références.

DDT : le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels.

Concernant l'intégration des études du SM3, voir ci-dessus le paragraphe sur les modélisations (page 15), dans la partie 4.3/Études de références.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Met Mme Baudin Jean-Marie (589, route de Luzier): leur parcelle est classée en zone 75/J, de risque moyen de débordement torrentiel, dans le projet de PPR. Ils contestent le projet de PPR, notamment vis-à-vis de la prescription qui limite le CES à 20 % et qui rend son terrain quasiment inconstructible.

CE: le CES de 20% pourrait être augmenté dans certaines zones, Cette requête est prise en compte. Avis favorable La valeur locative des biens touchés par un PPR n'est pas réévaluée par l'administration fiscale, car le PPR ne changera pas l'occupation de ces biens existants.

DDT: La limite de CES de l'ensemble des règlements de zones inondables et torrentielles est portée 50 % (Cf. Paragraphe sur le CES (p.9) dans la partie 4.2/Règlement et zonage.

• Mme Raphoz épouse Gonzalez Monique (1012, route de Gravin): elle fait part de son mécontentement par rapport au projet de PPR qui classe son terrain à 50 % en zone bleue et à 50 % en zone blanche, alors qu'elle n'a jamais été inondée depuis 1974. Elle demande le report du PPR après restitution des études du SM3A.

CE: Le dernier résultat intermédiaire de l'étude du SM3A livré le 9 mai, confirme le débit entrant dans Magland dans une fourchette de 500 à 535 m3/s en crue centennale.

DDT: d'après la localisation faite à partir de l'adresse, l'aléa qui atteint partiellement la parcelle de Mme Raphoz est un aléa faible de débordement torrentiel qui se réparti sur l'ensemble du cône de déjection du torrent de Gravin, et qui n'a rien à voir avec l'aléa inondation de l'Arve.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

M. et Mme Ronchini Robert: propriétaires d'une maison à La Tour Noire, ils ne comprennent pas le classement du projet de PPR dans ce secteur, alors qu'aucun évènement ne l'a affecté depuis 1968. Ils évoquent l'incompatibilité des prescriptions (rehaussement à TN +0,50m) avec les normes pour personnes à mobilité réduite (PMR). Ils contestent la non prise en compte des digues. Ils souhaitent que le projet de PPR intègre le résultat des études menées par le SM3A.

CE : Les normes d'accessibilité PMR sont autorisées comme toute autre réglementation de mise aux normes (paragraphe 2.1 du Zt et Zi). Le dernier résultat intermédiaire de l'étude du SM3A livré le 9 mai, confirme le débit entrant dans Magland dans une fourchette de 500 à 535 m3/s en crue centennale.

DDT: toutes les mises aux normes sont effectivement tolérées, quelque soit le classement dans le projet de PPR, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.

Concernant l'intégration des études du SM3, voir ci-dessus le paragraphe sur les modélisations (page 15), dans la partie 4.3/Études de références.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

- M. et Mme Crozet Sylvain (parcelle OD0200): propriétaires d'une construction édifiée en 1969, ils ne comprennent pas le classement de leur parcelle dans le PPR, par rapport au niveau et à la localisation du ruisseau de Gravin.
 - Pour le secteur du Clos de l'Île, ils demandent le report de l'approbation du PPR, après analyse des études du SM3A.
- Ils demandent pour l'ensemble des secteurs classés à risques la révision des valeurs locatives.

CE: La valeur locative des biens touchés par un PPR n'est pas réévaluée par l'administration fiscale, car le PPR ne changera pas l'occupation de ces biens existants. Report, voir réponse études de références.

BE : parcelle D200 à Gravin ; les écoulements débordés du ruisseau de Gravin viendraient de la voirie en amont, d'où le contour de zone.

DDT: La caractérisation de l'aléa faible de débordement torrentiel lié au torrent de Gravin a été explicitée ci-dessus par le bureau d'études.

Quant aux dernières études du SM3A, voir ci-dessus le paragraphe sur les modélisations (page 15), dans la partie 4.3/Études de références.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Société GAYDON Victor (436, route du Vély) Paul Gaydon, gérant : parcelle située en zone de risque faible de ruissellement du projet de PPR, d'après l'adresse.

Il indique que la mise en conformité des entreprises implique des investissements non productifs exigés par les diverses réglementations environnementales (Reach-ROHS, recyclage, couverture des bennes) qui seront difficiles à supporter.

Il demande si la baisse des valeurs locatives sera prise en compte par l'administration fiscale. Enfin, il évoque différents impacts du projet de PPR (dévalorisation du patrimoine, revalorisation des primes d'assurance, perte de marchés, perte d'emploi...).

CE: Le PPR ne protège pas les assurances, mais l'ensemble des administrés qui cotisent pour payer les indemnisations des catastrophes naturelles. Le fond de prévention des risques FPRNM, également alimenté par les cotisations d'assurance, permet l'acquisition de biens sinistrés à plus de 50 % ou très gravement menacés, de façon imminente, et pour lesquels il n'y a pas de moyen de sauvegarde. Aucun cas similaire sur Magland. La Valeur locative ne peut être revue si l'occupation du bien ne change pas.

DDT: La situation de la société Gaydon en zone I, de risque faible de ruissellement, dans le projet de PPR, n'engendre aucune prescription particulière sur cet établissement. Le règlement I du PPR sur les biens existants ne contient que des recommandations.

S'agissant des mises aux normes qui seraient imposées par d'autres réglementations, elles peuvent être réalisées quelque soit le classement réglementaire du PPR, dans la mesure ou elles ne sont pas de nature à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveaux.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• <u>Mme Blanez Chantal</u>: elle habite au Clos de l'Île et conteste le projet de PPR. Elle n'accepte pas que les digues ne soient pas prises en compte et demande que l'approbation du projet de PPR intègre le résultat des études du SM3A.

CE: La valeur locative des biens touchés par un PPR n'est pas réévaluée par l'administration fiscale, car le PPR ne changera pas l'occupation de ces biens existants. Report, voir réponse études de références.

DDT: Au regard de la doctrine de prévention des risques naturels, les terrains protégés par des digues sont considérés comme potentiellement exposés aux inondations de la même façon que des terrains non protégés dans la mesure ou il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages. Ils peuvent en outre générer des effets aggravants en cas de rupture. Quant aux dernières études du SM3A, les estimations du débit l'Arve, à Magland, en crue centennale vont dans le sens d'une légère aggravation avec désormais une valeur estimée à 535 m3/s, alors que la précédente valeur prise en compte par toutes les études pour caractériser l'inondabilité à Magland était de 500 m3/s. Cependant, cette légère augmentation du débit de la crue centennale n'apparaît pas de nature à modifier le dimensionnement du projet de PPR.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

4.7/Extension en zone bleu dure

• Mme Laine Caroline (gérante de la SARL Maison Laine, parcelle OA 558): elle souhaite réaliser une extension de 60 m2 à usage commercial sans accueil de clientèle. Elle a acheté ce bien situé en zone blanche du PPR en vigueur en octobre 2015. Ce projet d'extension répond à un besoin pour activité d'une chambre de stockage de salaison savoyarde. Or une partie de son terrain est impacté par la zone rouge 112 Xi, de risque fort d'inondation. Elle demande la justification de cette zone rouge (lentille rouge) alors que l'aléa n'est pas identifié en violet dans la carte des aléas. Cette classification ne lui paraît pas cohérente au regard de la situation des terrains qui l'entourent. Elle indique que la comparaison entre les 2 cartes d'échelles différentes est quasi impossible (zone 44/I1 ou 44/I2?).

CE: Le fond cadastral ne figure pas sur le fond de plan "aléa". Il est difficile de faire le lien entre les cartes cadastrales et les aléas. La carte des aléas est à une échelle qui rend la lecture difficile s'agissant de repérer l'aléa vous concernant. La comparaison des 2 cartes est aussi difficile. La lentille rouge risque fort sur la carte réglementaire ne correspond pas à la carte des aléas (fort=violet). L'aléa est moyen 44/I2 et faible 44/I1 en cet endroit. S'agit-il d'une erreur de transcription? Ou bien ce terrain limitrophe est-il classé en zone naturelle? Les aléas moyens se traduisent en rouge seulement pour les parcelles agricoles et naturelles et les aléas faibles pour les zones d'expansion des crues. Il sera nécessaire de confirmer ce point à savoir si c'est une erreur matérielle à corriger, après vérification de l'enjeu, la question est remontée à la DDT.

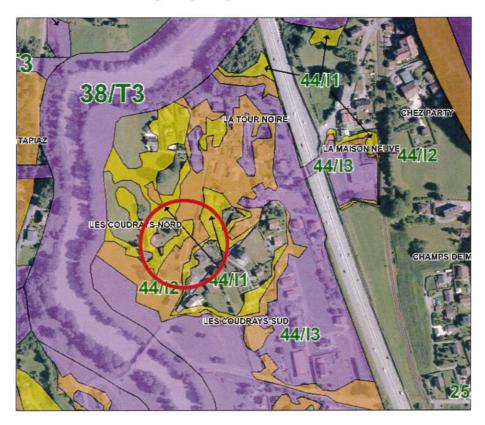
BE: parcelle A558 Aux Coudrays nord: la zone Xi est liée à un aléa fort dû au courant. **Il y a une coquille sur la carte des aléas masquant l'aléa fort. Elle devrait être corrigée.** Le bâti est situé en zone 113/L, de risque moyen d'inondation avec un CES de 27 %, il reste plus de 100m2 constructibles côté sud de la parcelle.

De plus une zone réglementaire 128/K', de risque faible d'inondation et de remontée de nappe, située à proximité à l'ouest, et qui n'avait pas été représentée dans le projet de PPR, devrait être ajoutée.

DDT : le classement réglementaire de ce secteur doit être conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels.

Les corrections proposées par le bureau d'études seront apportées à la carte des aléas naturels, sur-laquelle l'aléa fort d'inondation impactant cette parcelle n'était pas représenté, et à la carte réglementaire (ajout d'une zone 128/K').

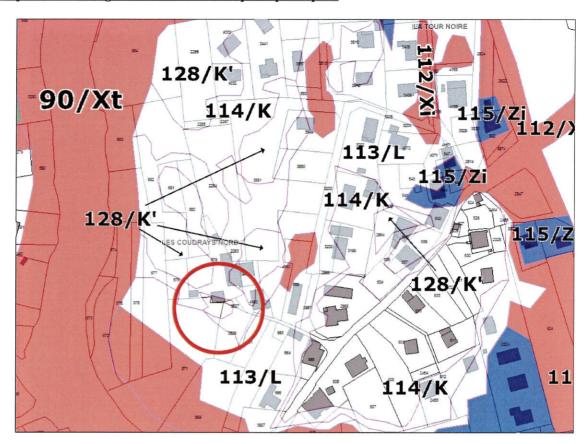
Projet de carte des aléas avant enquête publique :



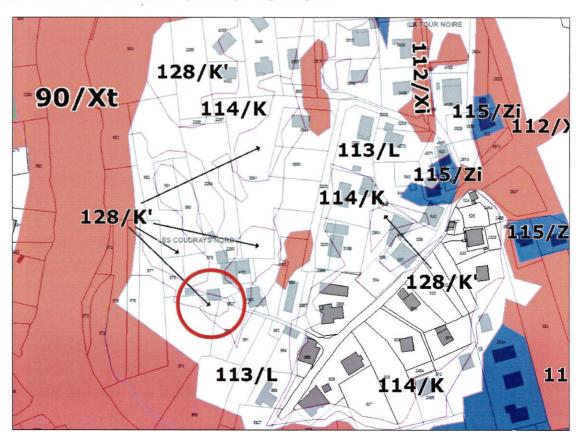
Projet de carte des aléas après enquête publique :



Projet de carte réglementaire avant enquête publique :



Projet de carte réglementaire après enquête publique :



M. Anthoine Hervé, propriétaire des parcelles 3158 et 3159 à Bellegarde: ces parcelles sont classées en zone rouge 50/Xp, de risque fort de chutes de pierres.
 Il souhaite construire bâtiment agricole pour stockage de bois sec, en zone rouge, à Bellegarde. Ce bâtiment est nécessaire à son exploitation.

CE: La doctrine ne permet pas l'augmentation des enjeux en déclassant cette zone rouge en bleu dur, et encore moins en bleu tendre, alors que la parcelle n'est pas construite.

DDT: Le règlement Xp du projet de PPR admet **les abris légers** directement liés à l'exploitation agricole, sans stockage de produit polluant, ni de matériaux susceptible de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation. Dans cette zone de risque fort, c'est la seule possibilité qui pourra être envisagée par M. Anthoine Hervé.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• M. Fontaine Benoit et Fontaine Bernard: ils contestent le classement de leur terrain en zone rouge 112Xi, de risque fort d'inondation, dans le projet de PPR. Ils souhaitent construire une habitation sur ce terrain.

CE: La doctrine ne permet pas l'augmentation des enjeux en déclassant cette zone rouge en bleu dur, et encore moins en bleu tendre, alors que la parcelle n'est pas construite.

DDT: le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. Ce terrain est affecté par un aléa fort d'inondation et ne peut faire l'objet d'aucune augmentation des enjeux.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• <u>M. et Mme Montini</u>: ils souhaitent construire un abri voiture et un garage à vélo sur leur terrain qui est partiellement en zone rouge et en zone bleu dur (sur sa partie construite).

CE: Sur la partie classée en zone bleu dur, le règlement permet la réalisation d'un abri léger de 10 m2. Ailleurs, la doctrine ne permet pas l'augmentation des enjeux en déclassant cette zone rouge en zone bleu.

DDT: pas de localisation de la demande. Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• M. Anthoine Jules Jean-Claude: En zone rouge, souhaite une extension de 100 m2 derrière la digue pour stockage matériel.

CE: La doctrine ne permet pas l'augmentation des enjeux en déclassant cette zone rouge en bleu dur.

DDT: pas de localisation de la demande. Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• M. Fontaine Benoit: il souhaite construire sur sa parcelle située en zone rouge 112Xi, de risque fort d'inondation, dans le projet de PPR.

CE: La doctrine ne permet pas l'augmentation des enjeux en déclassant cette zone rouge en bleu dur, et encore moins en bleu tendre, alors que la parcelle n'est pas construite.

DDT : le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels. Ce terrain est affecté par un aléa fort d'inondation et ne peut faire l'objet d'aucune augmentation des enjeux.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• <u>Société USITRANS, Perrollaz Bernard</u>: Bloqué en zone bleu dur sur parcelles construites (appareils numériques et mécaniques), et en zone rouge sur les parcelles nues.

CE: La doctrine ne permet pas l'augmentation des enjeux en déclassant cette zone rouge en bleu dur.

DDT: pas de localisation de la demande. Maintien de la cartographie du projet de PPR.

Favre Benoît et Sébastien, propriétaires des parcelles OA 262,2393,2394 : ces parcelles sont partiellement situées en zones de risques forts de débordement torrentiel (zone rouge 39/Xt, et zone bleu dur 40/Zt), et en zone de risque faible de ruissellement. Ils font part de leur opposition au projet de PPR. Leur argumentaire porte sur l'historique des phénomènes, sur les protections mises en œuvre par l'ancien propriétaire et sur la configuration du site.

CE: Ces parcelles sont soumises à 2 règlements différents. La bande jouxtant la rive du ruisseau est en zone bleu dur 40/Zt, la contrainte est très forte, car le risque fort concerne l'érosion et la crue torrentielle. L'autre moitié des terrains qui bordent la route est en zone bleu tendre 42/I. Le règlement I est plus souple, risque faible de ruissellement, et permet de construire jusqu'à 50 % de la surface en bleu tendre, avec des règles de constructions (page 29/54). Pas d'extension possible du bâti existant mais construction nouvelle possible dans la zone éloignée du lit du ruisseau.

DDT: la proximité du torrent de Balme susceptible de générer un fort charriage et des dégâts très importants explique ce classement de l'habitation et de la berge qui la sépare du cours d'eau en risque fort de débordement torrentiel. **Maintien de la cartographie du projet de PPR.**

• <u>M. et Mme Martel</u>: les parcelles objet de la demande sont partiellement situées en zones de risques forts de débordement torrentiel (zone rouge 39/Xt, et zone bleu dur 40/Zt), et en zone de risque faible de ruissellement.

Ils font part du compromis de vente qui est en cours avec M. Favre Benoît et M. Favre Sébastien, et demande à ce que l'habitation qu'il souhaite acquérir ne soit pas classée en zone rouge du projet de PPR.

CE: voir avis précédent et réponse générale ci-dessous.

DDT : l'habitation en question est située en zone bleu dur ou bleu foncé Zt, de risque fort de débordement torrentiel sur zone bâtie, et non pas en zone rouge.

Cette distinction permet d'envisager une démolition et reconstruction du bâtiment sans augmentation des enjeux, en respectant des prescriptions qui permettent d'adapter le bien au contexte. L'aménagement de pièces habitables situées en étage est également possible.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Société Electricité, Romagna Quirino: propriétaire de 2000 m2 et d'un bâtiment industriel de 250 m2 dans la zone industrielle, il indique que le projet de PPR rend l'extension de son bâtiment impossible. Il ne comprend pas pourquoi le projet de téléphérique situé dans le même secteur pourrait être autorisé. Il précise qu'il n'a subit aucune inondation depuis la mise en place des digues et qu'il faudrait mettre en place des protections en amont avec des techniques innovantes, plutôt que d'ouvrir le parapluie.

CE: Le projet du Funiflaine n'est pas encore abouti. Le règlement prévoit la possibilité des travaux pour des pylônes et une gare. Il n'est pas encore arrêté. Voir réponse sur techniques d'occultation sur extension zone bleu dur.

DDT: pas de localisation précise, le bâtiment en question doit être situé en zone de risque fort d'inondation ou effectivement, conformément à la doctrine nationale de prévention des risques, aucune augmentation des enjeux ne peut être tolérée.

Le projet Funiflaine entrerait dans les dérogations prévues en tant que bâtiment nécessaire au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques, sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques, n'en provoque pas de nouveau et qu'il présente une vulnérabilité restreinte. Cette exception est valable pour tous les équipements nécessaires au fonctionnement des services publiques, tels que les remontées mécaniques. Quant aux protections amonts évoquées, lorsqu'il s'agit de digues, conformément à la doctrine nationale de prévention des risques, elles ne sont pas prises en compte, pour caractériser les aléas. Les autres aménagements de type champs d'expansion de crue ne pourront être pris en compte au travers d'une révision du PPR que lorsqu'ils seront réalisés, et à condition qu'ils aient une influence significative sur les aléas d'inondation lors d'une crue de référence centennale. Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• Merchez Alexia, propriétaire habitante :

Elle ne comprend pas pourquoi des terrains qui sont classés en zone rouge dans le PPR en vigueur ne le sont plus dans le projet de PPR. Elle se demande pourquoi cette amélioration en 2016. Elle ne comprend pas le "droit aux pylônes".

CE: Zone rouge dans le PPR en vigueur qui devient bleu tendre en 2016. Dont acte. Les modélisations ont pris de nombreux éléments nouveaux en compte, voir réponse sur Etudes de références.

DDT : le classement réglementaire de ce secteur est conforme aux résultats de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrétudes et à la doctrine ministérielle de prévention des risques naturels.

Pour le projet Funiflaine, voir la réponse précédente.

Maintien de la cartographie du projet de PPR.

• <u>Tournier Pascal</u>: il demande une adaptation du projet de PPR pour permettre la création d'un parking de 1000 places pour le projet Funiflaine.

CE: Le projet n'est pas suffisamment abouti pour réserver ce parking

<u>DDT</u>: La zone 104 L à Le Vernay a été inscrite dans le projet de PPR; l'implantation d'un parking dans cette zone est envisageable sous conditions.

5- Extrait des conclusions du commissaire enquêteur

Avis motivé du CE:

« L'enquête a soulevé une difficulté liée au calendrier de l'étude en cours du SM3A qui a créé une certaine confusion dans les esprits. De ce fait, une très forte mobilisation des industriels et des entreprises de la commune s'est manifestée. Cependant, des réponses claires ont été apportées d'une part par le maître d'ouvrage, ainsi que d'autre part par les résultats intermédiaires de l'étude du SM3A, ces résultats ayant été communiqués, le 9 mai à la préfecture soit après l'enquête.

Il semble que le dossier peut évoluer par la limitation du CES, cette prescription technique visant à assurer le libre écoulement des eaux en cas de crue (article L562-8 du CE).

Dans ce sens, il semble que les règlements I, J, K, L pourraient être assouplis sur le coefficient d'emprise au sol, afin de prendre en compte les requêtes du public. Actuellement le CES est proposé à 20% et 50% dans le projet, il conviendrait d'examiner la possibilité d'augmenter respectivement à 60% et 80%, voire à 100% dans certains secteurs où les parcelles sont déjà très densifiées.

Pour que le projet de PPR soit cohérent avec les autres obligations imposées aux industriels sur des contraintes règlementaires d'ordre environnementale, d'hygiène et sécurité ou en rapport avec la responsabilité d'employeur, les règlements doivent permettre ces mises en conformité quelles qu'elles soient afin d'éviter le déménagement de ces entreprises ou leur fermeture, créant des perturbations économiques. Cela concerne essentiellement les entreprises situées en zone bleu tendre et davantage celles en bleu dur.

Beaucoup d'entre elles ont un terrain nu entourant l'usine, lequel devient en zone rouge bloquant toute perspective d'évolution dont l'objectif est de s'adapter à leurs clients et s'adapter aux nouvelles normes réglementaires.

nouvelles normes reglementaires.
Après avoir :
☐ Reçu le dossier et constaté que le dossier comportait l'ensemble des pièces existantes permettant la compréhension du projet,
☐ Analysé et étudié le dossier mis à l'enquête,
□ Vérifié que la publicité légale et l'information du public a été respectée,
☐ Assuré les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral,
□ Rencontré les interlocuteurs porteurs du projet,
□ Présenté la synthèse des questions soulevées par le public dans un PV de synthèse et reçu les réponses du maître d'ouvrage à mes questions,
Je Considère Les aspects positifs □ La révision du PPR nécessaire
☐ La qualité des études
☐ Le nombre important d'échanges avec la commune préalablement à l'enquête
☐ La traduction réglementaire cohérente avec la doctrine
☐ La volonté des industriels de coopérer pour trouver une solution cohérente entre les besoins impératifs économiques et la nécessaire prévention des biens et des personnes
☐ L'intérêt général du projet
☐ La cohérence du périmètre du PPR

T				,	
L	es	as	nects	néga	tits

☐ La mauvaise communication entre l'Etat et les intervenants à l'enquete, aurait sans doute pu être évitée
□ Le règlement ignorant la présence d'un petit tissus industriel diffus
□ La comparaison de la carte réglementaire avec celle des aléas n'est pas possible à l'échelle d la parcelle
☐ La comparaison des cartes avec l'ancien PPR n'est pas facile pour une raison d'échelle
☐ Les 3 couleurs bleues choisies pour le zonage trop proches les unes des autres, la zone de risque limité (avalanches exceptionnelle) est peu perceptible

Le projet semble cohérent, nécessaire, et son bilan positif

En conséquence

<u>J'émets un avis favorable au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de MAGLAND</u> (hors secteur Flaine).

avec les réserves suivantes :

- 1. apporter la réponse à la requête, erreur signalée par l'observation N°2 (courrier annexé CA0), et la rectifier s'il y a lieu.
- 2. porter à 50% la limite du coefficient d'emprise au sol sur les zones inondables définies à 20% dans le projet actuel
- 3. rédiger de façon plus claire et plus précise les travaux autorisés visant à réduire la vulnérabilité des biens, pour tous les types de stockage existants

avec les recommandations suivantes :

- 1. préciser que la mise à l'étage des outils de travail comme les machines-outils n'est pas obligatoire mais admise par le règlement.
- 2. élargir le règlement L' sans limitation du CES (100%) à d'autres secteurs où des industriels sont contraints dans leur projet acté de développement.
- 3. prendre en compte, dans la mesure du possible, l'ensemble des remarques formulées par le public et en particulier celles liées au développement des entreprises situées dans des zones contraignantes en assouplissant le règlement en zone bleu dur, risque fort pour les biens existant ou la mise aux normes de leurs biens.

le 9 juin 2016 Le commissaire enquêteur

Guy FAVRE ».

6- Proposition d'approbation du PPR

<u>Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable</u> au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de MAGLAND (hors secteur Flaine).

Cet avis est assorti de 3 réserves :

1. apporter la réponse à la requête, erreur signalée par l'observation N°2 (courrier annexé CA0), et la rectifier s'il y a lieu.

Le projet de PPR contenait effectivement une coquille sur la carte des aléas masquant l'aléa fort. Elle a été corrigée. Une correction a également été apportée dans le même secteur pour une zone réglementaire 128/K', de risque faible d'inondation et de remontée de nappe, qui n'avait pas été représenté sur la carte réglementaire du projet de PPR.

2. porter à 50 % la limite du coefficient d'emprise au sol sur les zones inondables définies à 20% dans le projet actuel.

Cette modification a été réalisée pour l'ensemble des règlements des zones de risque d'inondation et de débordement torrentiel, suite à l'enquête publique et à la concertation conduite avec les entrepreneurs de Magland.

3. rédiger de façon plus claire et plus précise les travaux autorisés visant à réduire la vulnérabilité des biens, pour tous les types de stockage existants.

Ce type d'opération visant à protéger et à réduire la vulnérabilité des stockages existants seront systématiquement soumises à une demande d'autorisation d'urbanisme. De ce fait, c'est finalement les règlements de risques forts pour les projets nouveaux qui ont été modifiés dans le projet de PPR afin de les permettre. La dérogation « Tous travaux de protection, de réduction de la vulnérabilité, des stockages existants. » a été ajoutée à la liste des occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction, dans l'ensemble des règlements des zones de risque fort (partie relative aux projets nouveaux).

Les autres mises normes (environnementales, accessibilités, thermiques...) sont systématiquement admises, quels que soient leurs classements réglementaires dans le PPR, toujours avec la condition qu'elles ne soient pas de nature à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveaux.

Il contient également 3 recommandations :

1. préciser que la mise à l'étage des outils de travail comme les machines-outils n'est pas obligatoire mais admise par le règlement.

Cette précision a été apportée aux entrepreneurs de Magland dans le cadre de la concertation post-enquête publique. Toutefois, au même titre que l'ensemble des opérations admises en tant que travaux de nature à réduire les risques, elle ne peut pas être visée et intégrée dans la rédaction du règlement.

2. élargir le règlement L' sans limitation du CES (100%) à d'autres secteurs où des industriels qui sont contraints dans leur projet acté de développement.

Le cas particulier du Val d'Arve, où aucune limitation du CES n'a pas été imposée, a été possible grâce à un contexte topographique particulier du site. En effet deux voiries parallèles, permettent de canaliser les écoulements potentiels, et ainsi de pérenniser les écoulements en cas de crue. Le développement des bâtiments entre les deux voiries n'a donc aucune incidence.

Ce contexte particulier ne se retrouve pas ailleurs, et la mesure spécifique à ce secteur ne peut être prescrite dans les autres zones réglementaires.

3. prendre en compte, dans la mesure du possible, l'ensemble des remarques formulées par le public et en particulier celles liées au développement des entreprises situées dans des zones contraignantes en assouplissant le règlement en zone bleu dur, risque fort pour les biens existant

ou la mise aux normes de leurs biens.

S'agissant du développement des entreprises dans les zones « bleu dur », zone bâtie de risque fort, il ne peut être envisagé un quelconque développement des enjeux dans les zones de risques fort, cela serait non conforme à la doctrine nationale de prévention des risques naturels. Quant aux mises aux normes, elles sont systématiquement admises, à condition qu'elles ne soient pas de nature à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveaux.

Autres modifications:

La représentation des zones réglementaires relevant de l'aléa de référence exceptionnel d'avalanches sera réalisée en jaune au lieu de bleu clair, conformément à l'Instruction du Gouvernement du 28 septembre 2015.

En définitive, l'enquête publique a conduit à quatre modifications du projet de PPR :

- la correction de deux erreurs matérielles sur la carte des aléas naturels (dont la réserve 1 du commissaire enquêteur),
- l'augmentation du CES à 50 %, pour l'ensemble des zones de risques d'inondation et de débordement torrentiel (réserve 2 du commissaire enquêteur),
- la modification des règlements de risques forts, afin de permettre dans ces zones, la protection et la réduction de la vulnérabilité de tous types de stockages existants (réserve 3 du CE).
- l'affichage des zones réglementaires relevant de l'aléa de référence exceptionnel d'avalanches en jaune au lieu de bleu clair, conformément à l'Instruction du Gouvernement du 28 septembre 2015.

Afin de faire aboutir cette procédure, je soumets le projet de révision du PPR de la commune de Magland à l'approbation de monsieur le préfet.

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE

10.

I valed of the province to

The Street Control